

STATUTS

SPVLD INVESTISSEMENT

Société civile au capital de 10 000 euros

49, Impasse du DOYEN JUSTIN BENOIT

12 100 MILLAU

Mise à jour des statuts suite à la donation de parts sociales reçue par Maître Emmanuel du
CAILAR le 24 Décembre 2025

Statuts certifiés conformes
La Gérance

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

ARTICLE 1 – FORME

La société a la forme d'une société civile détenues par les propriétaires des parts sociales ci-après créées, et qui sera régie par les dispositions du titre ix du livre 3 du code civil par le décret de 1978, et par toutes les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière et les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- la gestion de patrimoine mobilier et immobilier,
- l'acquisition, la propriété, l'échange, l'administration et la gestion de tous placements, tels que valeurs mobilières, titres, droits sociaux, parts d'intérêts... de toute nature y compris les instruments financiers à terme et les opérations assimilées,
- la réalisation de toutes opérations financières y compris immobilières, l'emploi de fonds et valeurs, la prise de participations directes et indirectes dans toutes entreprises et sociétés,
- et plus généralement toutes les opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.
- le Conseil en gestion se rattachant directement aux participations décrites ci-dessus.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : SPVLD INVESTISSEMENT

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" et de l'énonciation du montant du capital social.

Ils doivent en outre indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : *49, Impasse du Doyen Justin Benoît 12100 MILLAU*

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 50 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants en numéraire.

Il est apporté en numéraire :

- 9 500 € par Pascal SALGUES,
- 500 € par DELPHINE SALGUES,

Soit au total la somme de 10 000 euros, laquelle somme a été intégralement versée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque Société générale sise, avenue de la REPUBLIQUE 12 100 MILLAU, ainsi que les associés le reconnaissent.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 décembre 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 235 000 euros par apports effectués par Monsieur Pascal SALGUES de :

- 30 parts sociales numérotées de 55 à 84 inclus, de la société SARL SALGUES ET FILS, Société à responsabilité limitée au capital de 15 244,90 euros, ayant son siège social 1 Avenue de l'Europe, 12100 MILLAU, immatriculée au RCS de RODEZ sous le numéro 383 580 321, pour un montant évalué à 94 000 euros,
- 60 parts sociales numérotées de 6 à 65 inclus de la société SCI SAJOVI, Société Civile Immobilière au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 1 Avenue de l'Europe, 12100 MILLAU, immatriculée au RCS de RODEZ sous le numéro 438 434 615, pour un montant évalué à 96 000 euros,
- 20 parts sociales numérotées de 81 à 100 inclus de la SCI SALPARE, Société Civile Immobilière au capital de 1 524,49 euros, ayant son siège social 146 Avenue Jean Jaurès, 12100 MILLAU, immatriculée au RCS de RODEZ sous le numéro 379 702 087, pour un montant évalué à 45 000 euros,

Soit un total d'apport en nature de 235 000 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 février 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 126.500 euros par apport en nature effectué par Monsieur Pascal SALGUES de 62 parts sociales numérotées de 1 à 54 et 85 à 92 inclus de la Société SALGUES et Fils, Société à responsabilité limitée au capital de 92.000 euros, ayant son siège social 49 Impasse du Doyen Justin Benoît, 12100 MILLAU, immatriculée au RCS de RODEZ sous le 383 580 321 évalués à 620.737 euros.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE CINQ CENTS EUROS (371.500,00 EUR)

Il est divisé en TRENTE-SEPT MILLE CENT CINQUANTE (37150) parts de dix euros (10,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

Madame Delphine SALGUES, 50 parts sociales en usufruit numérotées de 951 à 1.000 inclus.

Monsieur Pascal SALGUES, 37.100 parts sociales dont 7714 en usufruit et 29386 en pleine propriété numérotées de 1 à 950 et 1.001 à 37.150 inclus savoir :

- Les parts numérotées de 1 à 950 et 1001 à 7764 en usufruit
- Les parts numérotées de 7765 à 37150 en pleine propriété

Monsieur Victor SALGUES, 3882 parts sociales en nue-propriété numérotées de :

- 1 à 975
- Et De 1001 à 3907

Monsieur Léo SALGUES, 3882 parts sociales en nue-propriété numérotées de

- 976 à 1000
- Et de 3908 à 7764

Total égal au nombre de parts composant le capital social

37.150 parts sociales

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du code civil.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous.

Toutefois, seront dispensées d'agrément les cessions consenties à des associés ou au conjoint de l'un d'eux ou à des ascendants ou descendants du cédant, l'agrément des associés est donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans le mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les 15 jours.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par la gérance.

La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai 3 mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

ARTICLE 11 - RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement, ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.
La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois avant la date d'effet.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais elle continuera avec le conjoint survivant ou les descendants du défunt sans qu'il soit besoin d'un agrément des associés.

Si, par suite des règles de dévolution successorale, les parts du défunt passaient à toute autre personne, celle-ci devrait solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 12 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou « échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies les signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature' du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention « Pour la société SPVLD INVESTISSEMENT », complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant".

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et, de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Monsieur SALGUES PASCAL est nommé premier gérant de la société pour une durée indéterminée.

Monsieur SALGUES PASCAL déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social, étant entendu que les associés usufruitiers ont droit de vote pour les décisions ordinaires, et notamment celles de partage des bénéfices.

Les décisions extraordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus des trois-quarts du capital social, étant entendu que seul le nu propriétaire a droit de vote pour celles-ci.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède.

Il peut y être représenté par un autre associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix.

Les conditions et modalités de convocation et de délibération des associés en assemblée ou par consultation écrite sont fixées selon les dispositions des articles 1852 à 1856 du Code civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

Les associés pourront laisser à la disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

AUGMENTATION OU REDUCTION DE CAPITAL :

Le capital social pourra être augmenté ou, diminué en une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Ces opérations d'augmentation et de réduction du capital pourront avoir lieu selon les cas au moyen de création de parts sociales nouvelles d'élévations ou de la diminution de la valeur nominale des parts existantes, de l'échange de celles-ci.

L'augmentation de capital pourra avoir lieu soit par apport nouveau en numéraire soit par apport en nature dans ce cas un commissaire aux comptes certifiera le montant de l'apport en nature.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier *à l'activité définie dans l'objet social.

À la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire ainsi qu'un rapport de gestion sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont soumis aux associés réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation du résultat.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport de gestion sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Les associés sont réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

De convention, les éventuels résultats provenant de la cession des immeubles appartiennent exclusivement au nu-propriétaire.

ARTICLE 16 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société.

Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

ARTICLE 18 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

ARTICLE 19 – CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.